

Arrêté du 6 Chaâbane 1418 correspondant au 6 décembre 1997 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 97-02 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières.

Le ministre des finances,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1418 correspondant au 6 décembre 1997.

Abdelkrim HARCHAOUI.

ANNEXE

Règlement COSOB n° 97-02 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières

Le président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment ses articles 10 et 11;

Vu le règlement n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997;

Edicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — En application des articles 10 et 11 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'inscription et d'attribution d'une carte professionnelle aux agents habilités par les intermédiaires en opérations de bourse à effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.

Art. 2. — Les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de demander l'inscription, auprès de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, des agents habilités à effectuer sous leur autorité des négociations en bourse des valeurs mobilières.

Cette demande est faite sous la responsabilité des intermédiaires en opérations de bourse.

Art. 3. — Le candidat à l'inscription en qualité de négociateur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins;
- avoir une bonne moralité;
- avoir un diplôme de l'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent;
- avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle organisé par la commission.

La demande d'inscription du candidat est introduite selon les modalités définies par la commission.

Art. 4. — Une carte professionnelle est délivrée par la commission aux personnes ayant satisfait aux conditions d'inscription.

La société de gestion de la bourse des valeurs tient un registre d'inscription des détenteurs de la carte professionnelle. .

L'inscription est notifiée à l'intermédiaire en opérations de bourse sous l'autorité duquel exerce ces personnes.

Art. 5. — La commission peut confier à un comité interne l'organisation de l'examen prévu à l'article 3 ci-dessus ainsi que la délivrance de la carte.

Art. 6. — La commission peut retirer à tout moment, à titre temporaire ou définitif, la carte professionnelle à son détenteur. La décision est motivée et notifiée à la personne concernée et à l'intermédiaire en opérations de bourse pour le compte duquel elle exerce.

Art. 7. — L'intermédiaire en opérations de bourse doit porter sans délai à la connaissance de la commission toute cessation de fonction des détenteurs de la carte professionnelle.

Art. 8. — Le négociateur doit interrompre son activité dans les cas suivants :

— lorsqu'il quitte l'intermédiaire en opérations de bourse auprès duquel il exerce;

— l'intermédiaire auprès duquel il exerce fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

Il peut reprendre son activité lorsqu'un autre intermédiaire en opérations de bourse avise la commission qu'il a recruté le négociateur ou lorsque la suspension prononcée contre l'intermédiaire est levée.

Art. 9. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997.

Ali BOUKRAMI.